



LA SÉLECTION OLYMPIQUE PARIS 2024

PRÉAMBULE

Dans le respect des « grands principes de sélection » validés par le Bureau Exécutif (BE) du CNOSF du 3 mai 2022 ainsi que du « qualification system games of the XXXIII olympiade Paris 2024 » édité par la Fédération Internationale de Tir (International Shooting Sport Federation - ISSF) le 11 mai 2023 et des règles de la Fédération Française de Tir (FFTir), cette dernière a validé le 3 juin 2023 à l'unanimité des membres du comité directeur de la FFTir, les modalités de sélection pour les Jeux Olympiques (JO) de Paris 2024. Le BE du CNOSF du 13 juin 2023 a également validé ces modalités de sélection.

La proposition de sélection sera validée par le comité de sélection composé comme suit :

- le Président de la fédération ;
- le Directeur Technique National ;
- la Directrice du Haut Niveau et de la performance ;
- le Directeur de discipline concernée ;
- le ou les entraîneurs nationaux en responsabilité des collectifs des épreuves concernées.

Elle est ensuite présentée à la Commission Consultative de Sélection Olympique (CCSO) pour avis.

Le BE du CNOSF validera la sélection nominative. Par la suite, le CNOSF procédera aux engagements auprès du comité d'organisation des Jeux de Paris avant le 8 juillet 2024 minuit.

Il est précisé que seuls les athlètes habilités à représenter la France dans des compétitions internationales, selon les critères établis par les règles de compétition de l'ISSF pour les Jeux et dans le respect de la charte olympique, peuvent prétendre à une sélection en Équipe de France Olympique.

Durant la période des Jeux, à savoir du 18 juillet au 13 août 2024, tous les athlètes sélectionnés devront être inscrits dans le système de localisation anti-dopage ADAMS.

I. STRATÉGIES ET ORIENTATIONS

L'effet d'expérience des préparations olympiques précédentes a permis d'établir conjointement avec les athlètes, les entraîneurs, la direction technique nationale et les élus de la Fédération Française de Tir les grands principes suivants pour la campagne olympique de Paris 2024 :

- sélectionner le plus tôt possible les athlètes afin de distinguer le temps de la sélection de celui de la préparation aux JO ;
- assumer pleinement les choix stratégiques dans un chemin de sélection clair et concis ;
- permettre aux athlètes sélectionnés d'atteindre la haute performance dans la quête des médailles olympiques.

II. SYSTÈME DE QUALIFICATION DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE (ISSF)

- **Quotas par Comité National Olympique (CNO)**

	Quota par CNO	Quota par épreuve
Hommes	12	Maximum 2 athlètes par épreuve
Femmes	12	Maximum 2 athlètes par épreuve
Équipes mixtes	6 (3 hommes ; 3 femmes)	Maximum 1 équipe mixte de 2 athlètes (1 homme et 1 femme) par épreuve ; Les CNO peuvent inscrire au maximum 2 équipes (2 hommes et 2 femmes) dans chaque épreuve par équipe mixte en utilisant les doubles partants.
Total	30	

- **Mode d'attribution des places de qualification**

- 1- Le pays hôte obtient directement un (1) quota pour chaque épreuve individuelle.
- 2- Toute place gagnée à la « régulière » lors d'une compétition remplacera le quota pays hôte. Ce quota ainsi gagné est attribué au CNO.
- 3- Des places de qualification peuvent également être obtenues via le classement mondial. Celles-ci seront remises aux athlètes à titre individuel et ne pourront être changées par le CNO.

Un athlète ne peut obtenir qu'un seul quota pour son CNO. Mais il pourra être engagé aux jeux olympiques de Paris 2024 sur une autre épreuve individuelle selon la règle des doubles départs.

Un CNO ne peut obtenir qu'un seul quota par épreuve individuelle dans un (1) même championnat reconnue par la fédération internationale (ISSF).

- **Autres critères requis par l'ISSF**

Pour être autorisés à participer à une ou plusieurs épreuves de tir aux Jeux Olympiques de 2024 à Paris, deux conditions s'imposent à tous les athlètes :

1. Figurer dans le classement de qualification pour les jeux olympiques (Qualification Ranking for the Olympic Games – QROG) édité par la fédération internationale (ISSF) en ayant obtenu au moins un (1) point pour chaque épreuve individuelle dans laquelle ils sont inscrits.
2. Avoir participé à au moins deux (2) compétitions ISSF durant la période de qualification pour chaque épreuve individuelle dans laquelle ils sont inscrits.

Les compétitions référencées sont les Championnats du monde, Coupes du monde, finales de Coupes du monde, Championnats continentaux, Jeux continentaux et compétitions de qualification spécifiques qui se tiendront entre le 14 août 2022 et le 9 juin 2024. La liste complète des compétitions est publiée sur le site web de l'ISSF sous la section intitulée « suivi des qualifications olympiques » (https://www.issf-sports.org/competitions/venue/qualification_system.ashx?cshipid=2728)

III. STRATÉGIE DE SÉLECTION

L'analyse des succès obtenus par les athlètes de la FFTir sur les compétitions olympiques de référence lors des deux dernières olympiades tend vers une triple dominante :

- être dans le top 8 mondial (classement ISSF) et/ou top 4 européen dans une ou plusieurs épreuves dans l'olympiade en cours ;
- avoir réalisé de façon récurrente dans une épreuve des podiums dans les compétitions de référence et les coupes du monde dans l'olympiade en cours ;
- démontrer durant l'olympiade un état de performance permettant un accès régulier dans les finales des compétitions de référence.

IV. PRINCIPE D'ATTRIBUTION

Liste des compétitions éligibles à quota :

- championnats du Monde (2022 et 2023) ;
- championnats d'Europe (2022, 2023 et 2024 pour les épreuves de tir à 10 mètres) ;
- jeux européens (2023) ;
- tournoi de qualification mondial (2024) ;
- tournoi de qualification européen (2024).

Composition du comité de sélection de la FFTir :

- le Président de la fédération ;
- le Directeur Technique National ;
- la Directrice du Haut Niveau et de la performance ;
- le Directeur de discipline concernée ;
- le ou les entraîneurs nationaux en responsabilité des collectifs des épreuves concernées.

1. Quota obtenu sur podium

- a. Tout quota (non nominatif) obtenu dans une épreuve dans les 3 premières places entre le début de la période de qualification et la fin du championnat du monde 2023 est attribué au tireur qui l'a gagné dès lors qu'il termine dans les 8 premiers de la phase de qualification d'une autre compétition référencée par l'ISSF durant la période de qualification.
- b. Si le tireur ne remplit pas ce critère après la période définie ci-dessus, sa sélection sera examinée plus tard par le comité de sélection de la FFTir.

Ce dernier déterminera de façon souveraine l'épreuve et l'athlète dans laquelle le quota sera attribué sous réserve d'acceptation de l'ISSF.

2. Quota obtenu entre la 4^e et la 8^e place

- a. Tout quota (non nominatif) obtenu dans une épreuve entre la 4^e et la 8^e place pourra être attribué au tireur dès lors qu'il obtient une médaille sur une compétition référencée par l'ISSF durant la période de qualification. Sa sélection sera examinée par le comité de sélection de la FFTir en tenant compte de ses performances s'il devait aussi concourir dans une épreuve mixte inscrite au programme des Jeux.
- b. Si le tireur n'obtient pas de médaille après la période de qualification, sa sélection sera examinée par le comité de sélection de la FFTir en tenant compte également de ses performances s'il devait aussi concourir dans une épreuve mixte inscrite au programme des Jeux.

Ce dernier déterminera de façon souveraine l'épreuve et l'athlète dans laquelle le quota sera attribué sous réserve d'acceptation de l'ISSF.

3. Dans le cas d'un athlète ayant réussi une performance équivalente à celle des athlètes déjà quotés – et qui lui aurait permis de remporter un quota si le maximum de deux par nation et par épreuve n'avait pas déjà été atteint – deux cas de figure sont possibles :
 - a. les athlètes déjà quotés sont prioritairement sélectionnés selon l'article 1.a du présent document. Dans ce cas, la sélection de l'athlète n'est plus possible.
 - b. la sélection de cet athlète sera examinée par le comité de sélection comme les autres athlètes relevant des points 1.b, 2.a et 2.b dans la même épreuve.
4. Dans le cadre de l'attribution des places en tant que pays hôte, la sélection des athlètes sera examinée par le comité de sélection de la FFTir en tenant compte des résultats réalisés durant la période de qualification déterminée par l'ISSF :
D'une part, en prenant en compte un barème de points attribués sur les compétitions de référence selon le tableau ci-dessous :

Compétitions	Coefficient	1ère place		2e place		3e place		4e place		5e place		6e place		7e place		8e place	
		Points	Total	Points	Total	Points	Total	Points	Total	Points	Total	Points	Total	Points	Total	Points	Total
WCH	4	8	32	7	28	6	24	5	20	4	16	3	12	2	8	1	4
ECH	3	8	24	7	21	6	18	5	15	4	12	3	9	2	6	1	3
EG/TQE/TQI	2	8	16	7	14	6	12	5	10	4	8	3	6	2	4	1	2
WC	1	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1	1

D'autre part, en s'appuyant sur les performances réalisées durant la période de qualification lors des matchs référencés par l'ISSF dans une épreuve mixte inscrite au programme des Jeux s'il devait aussi y concourir.

Le comité de sélection déterminera de façon souveraine l'épreuve et l'athlète dans laquelle le quota sera attribué sous réserve d'acceptation de l'ISSF.

V. DOUBLE DÉPART ET ÉPREUVES MIXTES

Les doubles départs seront décidés par le comité de sélection.

Les épreuves mixtes à la carabine 10m, au skeet olympique, et au pistolet 10m sont assujettis au préalable (en vertu du document intitulé « qualification system - Games of the XXXIII olympiade Paris 2024 » du 11 Mai 2023 édité par l'ISSF, chapitre « principes de qualification », alinéa « places de qualification », paragraphe « épreuves mixtes » à la sélection en individuel (homme et femme) dans lesdites épreuves. Dans

l'éventualité de la réalisation de ces conditions, le comité de sélection désignera de façon souveraine les membres de l'équipe de France qui participeront à l'épreuve.

VI. RÉGLES SPÉCIFIQUES

Le principe de quotas nominatifs permet aux athlètes concernés de se préparer dans les meilleures conditions pour les prochains Jeux Olympiques de Paris. Néanmoins la sélection nominative et définitive n'interviendra qu'après la validation du BE du CNOSF suite à la validation de la CCSO.

La sélection définitive d'un athlète pour les JO sera assujettie à une surveillance médicale réglementaire à jour ainsi qu'à l'absence de résultat positif de contrôle antidopage avant le départ pour les Jeux Olympiques de Paris.

Une suspension sportive ou médicale d'un athlète concerné par la sélection olympique entraîne son remplacement immédiat par un autre athlète sur décision du comité de sélection.

VII. INFORMATIONS

Après validation de « la sélection olympique Paris 2024 » par la CCSO, ce texte sera communiqué à l'ensemble des sportifs via le site internet fédéral.

Après validation des sélectionnés olympiques par la CCSO un courrier personnel sera envoyé aux athlètes concernés et un communiqué sera publié via le site internet fédéral.

Site internet fédéral :

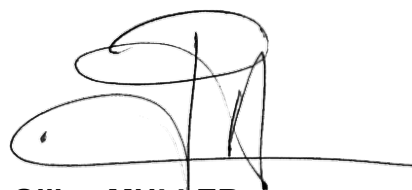
<http://www.fftir.org/fr/accueil>

Le Président



Michel BACZYK

Le Directeur Technique National



Gilles MULLER